

Numéro du rôle : 4956
Arrêt n° 94/2011 du 31 mai 2011

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 142 et 143, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 27 mai 2010 en cause de Béatrice Quievy contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 juin 2010, le Tribunal de première instance de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 142 et 143, 6° du CIR/92 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, pour déterminer le montant net des ressources visé à l'article 142 du CIR/92 pris en considération pour apprécier la qualité d'enfant à charge au sens de l'article 136 du CIR/92, ce montant comprend les rentes d'orphelin allouées aux enfants d'un parent veuf, alors qu'il exclut les rentes alimentaires visées à l'article 90, 3°, du CIR/92 et bénéficiant notamment aux enfants d'un parent divorcé ou séparé ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Béatrice Quievy, demeurant à 4000 Liège, rue Simonon 16;
- le Conseil des ministres.

Béatrice Quievy a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 2 février 2011 :

- ont comparu :
 - . Me L. Herve, avocat au barreau de Liège, pour Béatrice Quievy;
 - . Me P. Geerinckx, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me J. Fekenne, avocat au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

B. Quievy, veuve et mère de deux enfants, conteste devant le juge *a quo* la cotisation établie à sa charge pour l'exercice d'imposition 2007 en ce que le directeur régional des contributions directes de Liège refuse de lui reconnaître une majoration du montant exempté d'impôt pour enfant à charge au motif que ses enfants ayant bénéficié de ressources d'un montant supérieur à celui fixé par l'article 136 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992), ils ne peuvent être considérés comme enfants à charge. Les ressources de ses enfants provenant d'une rente d'orphelin (résultant d'un plan de pension dont l'employeur de leur père avait

fait bénéficiaire celui-ci), B. Quievy a fait valoir que les rentes d'orphelin, comme les rentes alimentaires visées à l'article 143, 6°, du CIR 1992, n'étaient pas à prendre en compte pour le calcul du montant net des ressources de ses enfants, mais le directeur a écarté cet argument en objectant que le législateur avait considéré qu'il n'y avait pas d'équivalence entre ces deux types de rente.

Le juge *a quo* constate que les ressources des orphelins sont intégralement prises en compte pour la qualification fiscale d'enfant à charge alors que tel n'est pas le cas des rentes alimentaires perçues par les enfants d'un couple divorcé. Il estime que bien que le veuf et le conjoint divorcé se trouvent dans des situations comparables puisqu'ils sont l'un et l'autre isolés, cohabitent avec un ou plusieurs enfants dont ils doivent assurer l'hébergement, l'entretien, l'éducation et la formation, et perçoivent une aide financière d'un tiers à leur ménage, ces contribuables sont ainsi traités de manière différente, ce qui a été reconnu par le ministre des Finances. Qualifiant de discriminatoire cette différence de traitement, il fait droit à la demande de B. Quievy en adressant à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. B. Quievy rappelle les faits de l'espèce et la teneur des dispositions en cause. Elle fait valoir que l'article 143, 6°, du CIR 1992 est discriminatoire à l'égard des veuves et veufs avec enfants à charge qui perçoivent une rente d'orphelin, en ce que cette dernière rente est incluse dans le montant net des ressources de l'enfant, alors que les rentes alimentaires visées à l'article 90, 3°, du CIR 1992 en sont exclues (il s'agit notamment des rentes alimentaires attribuées aux enfants par le parent suite à un divorce ou une séparation). Les parents séparés ou divorcés, domiciliés avec un ou plusieurs enfants bénéficiant d'une rente alimentaire allouée par le parent avec qui ils ne sont pas domiciliés sont ainsi traités différemment des parents veufs, domiciliés avec un ou plusieurs enfants bénéficiant d'une rente d'orphelin.

A.1.2. Elle estime que ces deux catégories de contribuables se trouvent dans des situations objectivement identiques puisqu'ils sont imposés isolément (famille monoparentale) et sont domiciliés avec un ou plusieurs de leurs enfants dont ils doivent assurer l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation, suite à l'absence au sein du ménage de l'autre parent (divorce, séparation ou décès) et puisque leurs enfants perçoivent une contribution financière d'une personne extérieure à leur ménage.

Les rentes alimentaires sont celles attribuées en exécution d'une obligation du Code civil, du Code judiciaire ou de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, telles les rentes alimentaires payées par l'un des parents à la suite d'un divorce ou d'une séparation qui remplacent l'obligation d'entretien des enfants. La rente d'orphelin, payée par l'employeur du parent décédé dans le cadre d'un plan de pension souscrit par le premier au bénéfice du second, permet de satisfaire à l'obligation d'entretien après le décès et remplace l'absence de revenus du parent décédé. Dans les deux cas, une absence de soutien financier est compensée dans un souci de solidarité.

A.1.3. Selon B. Quievy, il n'est pas raisonnablement justifié de traiter différemment les deux catégories de parents contribuables en majorant de la rente d'orphelin le montant annuel net des ressources dans le chef de l'enfant alors que tel n'est pas le cas pour la pension alimentaire, le parent divorcé ou séparé étant ainsi placé fiscalement dans une situation plus favorable que celle du parent veuf pour lequel le plafond des revenus nets admis pour qu'un enfant soit considéré comme fiscalement à charge sera plus vite atteint.

A.1.4. B. Quiévy constate que la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques, qui est à l'origine de la disposition en cause, visait à améliorer la prise en compte des enfants à charge et que l'exclusion des rentes alimentaires du montant des revenus nets des enfants résulte d'un amendement visant à rétablir l'égalité à l'égard des étudiants qui travaillent et dont les parents sont divorcés, pour lesquels le plafond fixé par la loi était plus rapidement atteint en cas de cumul d'une pension alimentaire et d'une rémunération octroyée à un étudiant. Alors que la pension alimentaire ne constitue que l'exécution du devoir d'entretien et que le ministre indiqua craindre, lors des travaux préparatoires, que son exonération ne crée une nouvelle discrimination à l'égard de la rente d'orphelin, le législateur n'a pas modifié le texte examiné et cet oubli a été reconnu par l'administration dans l'instruction du litige dont est saisi le juge *a quo*. Le législateur qui souhaitait que ne soient pas prises en considération les ressources octroyées en raison de la situation sociale ou de la faiblesse du contribuable ne pouvait, compte tenu de cet objectif légitime, écarter les rentes d'orphelin sans prendre une mesure dépourvue de justification raisonnable. Cette mesure ne peut donc être qualifiée d'adéquante pour atteindre l'objectif poursuivi par la loi, la distinction en cause n'étant pas légitime. La mesure n'est pas proportionnée, la Cour ne disposant pas de point de comparaison pour opérer le test de proportionnalité.

A.2.1. Le Conseil des ministres rappelle la teneur des dispositions en cause et indique que l'article 143, 6°, du CIR 1992 est issu d'un amendement visant à résoudre le problème de la discrimination fiscale à l'égard des étudiants qui travaillent et dont les parents sont divorcés. Les travaux préparatoires font état, sans autre précision, de la crainte du ministre de voir se créer une nouvelle discrimination à l'égard de la rente d'orphelin, du rejet de cet amendement puis de l'adoption d'un amendement pratiquement identique. Les auteurs des amendements indiquaient préférer ne pas tenir compte des pensions alimentaires jusqu'à un certain montant dans le calcul du montant net des ressources plutôt que d'augmenter celui-ci pour les enfants à charge d'un contribuable isolé et l'amendement rejeté procède de la même philosophie que la disposition en cause, à savoir gommer les disparités entre enfants des couples mariés et enfants des couples divorcés ou séparés et permettre à tous de prester un travail d'étudiant tout en restant à charge de leur(s) parent(s).

A.2.2. Selon le Conseil des ministres, la loi belge ne définit pas la rente d'orphelin, dont il n'est question que dans la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer et dans quelques arrangements administratifs. En l'espèce, la rente est versée par une compagnie d'assurances en exécution d'une assurance de groupe souscrite au nom du père prédécédé des enfants de la demanderesse devant le juge *a quo*.

A.2.3. Le Conseil des ministres soutient que les articles 142 et 143, 6°, du CIR 1992 ne distinguent *expressis verbis* aucune catégorie quelconque de personnes, sauf à considérer qu'il en résulte une distinction entre la catégorie des enfants à charge qui perçoivent une rente alimentaire et la catégorie des enfants à charge qui n'en perçoivent pas. A cet égard, la circonstance que l'enfant d'un veuf faisant partie du ménage de celui-ci ne puisse *de facto* bénéficier d'aucune rente alimentaire n'implique pas, au regard des dispositions légales en cause, que l'intéressé soit dans une situation différente de celle des autres enfants ne percevant pas de rente alimentaire comme, par exemple, les enfants de couples mariés et cohabitants. Or, l'article 143, 6°, procède d'un critère objectif et proportionné au regard des buts et effets de la mesure, à savoir supprimer toute discrimination liée au « travail étudiant » et à la qualité d'enfant à charge dans les cas où une pension alimentaire due en vertu d'une obligation légale était allouée en excluant, dans une certaine mesure, la prise en considération de cette rente alimentaire dans le calcul des ressources nettes. La Cour ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation semblable à celui des assemblées démocratiquement élues, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2.4. Le Conseil des ministres fait valoir qu'en tout état de cause, l'exclusion des pensions alimentaires n'est pas discriminatoire : elles ne sont pas les seules ressources dont il est fait abstraction pour établir le montant des ressources nettes en fonction duquel un enfant est ou non fiscalement à charge puisque tel est aussi le cas, en vertu de l'article 143, 1°, du même Code, des allocations familiales. Cette exclusion est bien antérieure à celle des rentes alimentaires et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 143, 6°, aboutissait à ce que les dispositions législatives relatives aux ressources nettes des enfants à charge étaient plus favorables aux parents

veufs qu'aux parents divorcés. En effet, les allocations familiales et les suppléments prévus pour les enfants de parents veufs peuvent atteindre 419,25 euros par mois tandis que ceux prévus pour les enfants de parents divorcés ou séparés s'élèvent à 182,15 euros, de sorte que les orphelins disposaient, grâce aux allocations familiales, de ressources exclues du montant des ressources nettes visées à l'article 136 du CIR 1992, d'un montant nettement plus élevé que les enfants de parents divorcés ou séparés; les dispositions en cause ont permis de rapprocher les deux situations, la différence entre le supplément d'allocations familiales accordé aux enfants orphelins et le montant des rentes alimentaires qui ne constituent pas des ressources étant relativement peu importante; en outre, les allocations familiales étant à charge des pouvoirs publics, leur paiement régulier est garanti, ce qui n'est pas nécessairement le cas des rentes alimentaires.

Par ailleurs, les rentes d'orphelin obtenues par les enfants de la demanderesse devant le juge *a quo* ne peuvent être mises sur le même pied que les rentes alimentaires parce qu'elles ne sont pas obtenues en exécution d'une obligation du Code civil ou du Code judiciaire ou de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, à l'instar des rentes alimentaires visées à l'article 90, 3°, du CIR 1992, mais en exécution d'un contrat d'assurance de groupe ou d'un contrat analogue, qu'elles ne sont pas versées par un parent de l'enfant comme les rentes alimentaires mais par un ancien employeur du parent décédé ou par une société d'assurances et qu'elles ont la nature d'un revenu professionnel (pension) imposable tandis que les rentes sont imposables à titre de revenus divers. Elles sont payées en plus des allocations familiales majorées et leur octroi ne constitue certainement pas la règle. Les enfants qui perçoivent des allocations familiales majorées en raison du décès d'un parent et les enfants de parents divorcés ou séparés se trouvent pratiquement à égalité sur le plan fiscal mais la situation pécuniaire des enfants qui perçoivent en outre des rentes d'orphelin apparaît plus avantageuse que celle des enfants de divorcés. Exclure les rentes d'orphelin des ressources prises en considération par l'article 136 du CIR 1992 introduirait à coup sûr une discrimination, expressément prévue par la loi cette fois, entre, d'une part, les veufs dont les enfants recueillent de telles rentes et, d'autre part, les parents divorcés, séparés ou veufs dont les enfants ne perçoivent pas de telles rentes (lesquels constituent la grande majorité des cas).

A.3.1. B. Quievy admet qu'il n'y a pas de définition légale de la rente d'orphelin mais renvoie au langage commun qui la désigne comme un revenu annuel à l'exclusion de celui que procure le travail, bénéficiant à l'enfant qui a perdu ses parents ou l'un d'eux. Elle admet aussi que la loi de 2001 entendait supprimer les discriminations liées au « travail d'étudiant » mais fait valoir que la loi participe de l'idée générale d'améliorer l'approche de la situation des familles monoparentales. L'exclusion des rentes alimentaires ne supprime pas toutes les discriminations liées au travail d'étudiant puisque l'orphelin bénéficiant d'une rente alimentaire continue à les subir lorsqu'il effectue un tel travail et ne pourra dès lors contribuer au financement de ses études puisqu'il cessera d'être à charge du parent survivant.

A.3.2. B. Quievy estime qu'en concluant que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés, la différence de traitement étant le résultat d'une lacune de la loi, le Conseil des ministres ne rencontre pas la jurisprudence de la Cour : celle-ci se prononce en effet sur le principe même de la discrimination lorsqu'elle constate une lacune et ne s'estime pas compétente pour y mettre fin par elle-même; le constat d'une lacune intrinsèque peut remédier par lui-même à celle-ci. Tel est le cas en l'espèce, le constat pouvant être exprimé en termes suffisamment précis pour pouvoir être appliqués, sans complément normatif, aux personnes discriminées. Un arrêt de la Cour de cassation du 3 novembre 2008 décide en outre que le juge du fond est tenu de remédier, dans toute la mesure du possible, à toute lacune de la loi violant les articles 10 et 11 de la Constitution et constatée par la Cour.

A.3.3. B. Quievy estime que le fait que les rentes alimentaires ne soient pas les seules ressources exclues par l'article 143 du CIR 1992 n'enlève pas son caractère discriminatoire à cette disposition puisque des personnes se trouvant dans des situations objectivement identiques sont traitées de manière différente : des ressources de même type - même si leur dénomination est différente - sont ainsi tantôt exclues, tantôt incluses lorsqu'est déterminé le montant des ressources nettes et contrairement aux allocations, aux primes de naissance et aux primes d'adoption qui ont une origine publique, la rente d'orphelin et la rente alimentaire ont un lien avec l'absence d'un des parents du ménage.

Elle refuse l'étiquette de « profiteurs » que le Conseil des ministres tente d'attribuer aux enfants orphelins en se référant au montant majoré des allocations familiales attribuées au parent veuf : si discrimination il y a,

c'est au détriment des enfants de parents séparés ou divorcés à qui la législation sociale attribue des allocations d'un montant moindre, tandis que le supplément attribué aux parents veufs prend en compte la détresse morale des intéressés et permet de mieux subvenir aux besoins de la famille. L'on ne saurait compenser une discrimination avérée par une discrimination prétendue.

A.3.4. B. Quievy rappelle la situation objectivement identique des intéressés, imposés isolément et domiciliés avec un ou plusieurs enfants dont ils ont la charge et qui perçoivent une contribution financière d'une personne extérieure au ménage. Cette contribution est parfaitement comparable : les deux rentes procèdent de l'obligation alimentaire prévue par l'article 203 du Code civil et en vertu de laquelle, en ce qui concerne la rente d'orphelin, un parent contracte une assurance-décès dont une des composantes est le paiement de cette rente en remplacement de l'obligation en nature qui désormais ne peut plus être remplie de manière directe. Les deux rentes permettent de satisfaire à l'obligation d'entretien de l'enfant et poursuivent le même but, même si elles n'ont pas la même origine. La situation du parent à charge duquel se trouve l'enfant est identique dans les deux cas.

- B -

B.1.1. Les articles 142 et 143, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992) disposent, dans la rédaction qui était la leur lors de l'exercice d'imposition 2007 sur lequel porte le litige dont est saisi le juge *a quo* :

« Art. 142. Le montant net des ressources s'entend du montant brut diminué des frais que le contribuable justifie avoir faits ou supportés durant la période imposable pour acquérir ou conserver ces ressources.

A défaut d'éléments probants, les frais déductibles sont fixés à 20 p.c. du montant brut desdites ressources. Quand ces ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou de profits, les frais déductibles sont au minimum de 360 EUR ».

« Art. 143. Pour déterminer le montant net des ressources, il est fait abstraction :

[...]

6° des rentes alimentaires visées à l'article 90, 3°, qui sont attribuées aux enfants, à concurrence de 2.610 EUR par an ».

B.1.2. L'article 90, 3°, du CIR 1992 dispose :

« Les revenus divers sont :

[...]

3° les rentes alimentaires attribuées au contribuable par des personnes du ménage dont il ne fait pas partie, lorsqu'elles lui sont attribuées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, ainsi que les capitaux tenant lieu de telles rentes ».

B.2. La question préjudicielle porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de la différence de traitement que les dispositions précitées créent entre les contribuables ayant des enfants à charge suivant que ces contribuables sont conjoint divorcé ou veuf : alors que l'article 143, 6°, prévoit que le montant de rentes alimentaires bénéficiant aux enfants des premiers n'est pas pris en compte pour déterminer le montant des ressources dont bénéficient ces enfants et en fonction duquel ils peuvent ou non être reconnus comme enfant à charge au sens de l'article 136 du CIR 1992 et ainsi, permettre ou non à leurs parents de bénéficier de l'exemption d'impôt pour personne à charge prévue à l'article 132 du même Code, le même article 143, 6°, ne prévoit rien de tel pour les montants des rentes d'orphelin bénéficiant aux enfants des contribuables veufs, lesquels ne disposent dès lors pas des mêmes possibilités d'exemption d'impôt.

B.3.1. L'article 143, 6°, a été inséré dans le CIR 1992 par l'article 29 de la loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques. Cette loi avait notamment pour but d'améliorer la prise en compte des enfants à charge en ce qui concerne les contribuables considérés comme des isolés sur le plan fiscal (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50-1270/001, p. 7). L'article 29 précité est lui-même issu d'un amendement qui fut justifié comme suit :

« Les rentes alimentaires régulièrement perçues sont prises en considération afin de vérifier si le montant des ressources d'une personne qui peut être considérée comme étant à charge n'excède pas le maximum visé à l'article 136, CIR 92. L'éventuelle combinaison des rentes avec un job de vacances occasionne dans de nombreux cas le dépassement de la limite maximale autorisée. Le relèvement du montant maximum suivant l'article 141, CIR 92 constitue dans une certaine mesure une solution pour les enfants à charge d'isolés sur le plan fiscal.

Lorsqu'un parent qui se remarie a la garde d'un enfant et que cet enfant perçoit une rente alimentaire, celui-ci n'est, dans beaucoup de cas, plus à charge parce que le relèvement visé à l'article 141, CIR 92 n'est pas applicable. Afin de mettre fin à cette anomalie, le montant de la rente alimentaire perçue par un enfant n'est plus pris en considération à titre de ressources. Le

but de la mesure, qui est en fait sociale, n'est pas de procurer des avantages illimités. Pour cette raison, une limite a été introduite. Dans le cas présent, cela revient à dire que seule la première tranche de maximum 1.800 EUR par an n'est pas considérée comme des ressources » (*ibid.*, DOC 50 - 1270/004, p. 3).

B.3.2. Cet amendement fut adopté alors qu'était rejeté un amendement « [procédant] de la même philosophie » (*ibid.*, DOC 50 - 1270/006, p. 96). Le rapport à la Chambre des représentants indique à propos de l'amendement rejeté :

« [Un membre] renvoie [...] à l'avis du Comité d'avis pour l'émancipation sociale concernant les discriminations entre les hommes et les femmes dans le cadre de l'impôt sur les revenus (DOC 50 1187/001). Il y est notamment suggéré de ne pas tenir compte, dans certaines limites, de la pension alimentaire versée à un enfant pour déterminer son revenu imposable lorsqu'il a travaillé (par exemple, effectué un travail de vacances).

Le ministre craint que l'exonération des pensions alimentaires ne crée une nouvelle discrimination à l'égard de la rente d'orphelins » (*ibid.*, p. 95).

B.4.1. La rente attribuée, comme en l'espèce, à l'orphelin par l'employeur de son parent décédé en vertu d'un plan de pension tend à compenser, sur le plan matériel, la perte que constitue le décès de ce parent et à permettre au bénéficiaire de continuer à pourvoir aux besoins de son existence malgré ce décès.

Sans doute présente-t-elle, à cet égard, un point commun avec les rentes alimentaires visées à l'article 143, 6°, en cause et attribuées à la suite du divorce ou de la séparation des parents du bénéficiaire.

B.4.2. Il ne s'ensuit pas que le législateur serait tenu d'assurer un traitement identique aux contribuables concernés. Il relève en effet de son pouvoir d'appréciation de prendre en compte l'ensemble des dispositions qui leur sont applicables et l'effet que celles-ci ont sur leur situation. Il a pu, en l'espèce, considérer que les suppléments d'allocations familiales prévus en faveur des enfants orphelins, plus élevés, comme l'indique le Conseil des ministres, que ceux prévus en faveur des enfants appartenant à une famille monoparentale (tels les enfants dont les parents sont divorcés ou séparés), aboutissent - par le biais de l'article 143, 1°, du CIR 1992, qui prévoit que les allocations familiales ne sont pas prises en compte pour déterminer le montant net des ressources dont bénéficie l'enfant dont le contribuable a la charge - à conférer au contribuable veuf ayant un enfant à charge un avantage dont ne

bénéficiait pas le contribuable divorcé ou séparé ayant aussi un enfant à charge. Il peut dès lors être admis que les dispositions en cause sont, de manière générale, de nature à rétablir un équilibre entre les deux situations.

Par ailleurs, la pension de survie accordée, aux orphelins, dans le secteur public, sur la base des articles 9 et suivants de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, est soumise, à cet égard, au même régime fiscal.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 142 et 143, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne permettent pas de faire abstraction, pour déterminer le montant net des ressources de l'enfant à charge, des rentes d'orphelin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les rentes alimentaires.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 31 mai 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse